



Recueil officiel des lois fédérales

N° 16 25 avril 1995



- 1210 Surveillance des entreprises rurales. O du TF
- 1211 Communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales
- 1212 Concessions en matière de télécommunications (ODCT). O du DFTCE
- 1213 Computation des délais. Convention européenne
- 1215 Contrats de vente internationale de marchandises. Convention des Nations Unies



Ordonnance du Tribunal fédéral concernant la surveillance des entreprises rurales

Abrogation du 4 avril 1995

Le Tribunal fédéral suisse

arrête:

Article unique

L'ordonnance du Tribunal fédéral du 28 novembre 1952¹⁾ concernant la surveillance des entreprises rurales est abrogée avec effet au 4 avril 1995.

4 avril 1995

Au nom du Tribunal fédéral suisse:
Le président, Rouiller
Le secrétaire général, Tschümperlin

N37470

¹⁾ RO 1952 1033

Ordonnance régissant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales

Modification du 29 mars 1995

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 28 novembre 1994¹⁾ sur la communication est modifiée comme il suit:

Art. 1^{er}, ch. 16

16. Articles 258 à 260, 260^{ter}, 261, 261^{bis} (menaces alarmant la population, provocation publique au crime ou à la violence, émeute, organisation criminelle, atteinte à la liberté de croyance et des cultes, discrimination raciale);

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1995.

29 mars 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37472

¹⁾ RS 312.3; RO 1995 92

**Ordonnance du DFTCE
sur les concessions en matière de télécommunications
(ODCT)**

Modification du 14 mars 1995

*Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie
arrête:*

I

L'ordonnance du DFTCE du 31 mars 1992¹⁾ sur les concessions en matière de télécommunications (ODCT) est modifiée comme il suit:

Art. 2, 1^{er} al., let. d

¹ L'Office fédéral de la communication (office fédéral) octroie:

- d. les concessions pour la mise en service et l'exploitation de réseaux câblés qui permettent de fournir des services de télécommunications dans le cadre d'un essai limité à une région, à une période et à des personnes précises.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 1995.

14 mars 1995

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Ogi

N37473

¹⁾ RS 784.102.11

Convention européenne du 16 mai 1972 sur la computation des délais

RS 0.221.122.3; RO 1983 500

Champ d'application de la convention le 15 mars 1995, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
Luxembourg ²⁾	10 octobre 1984	11 janvier 1985

Déclaration

Luxembourg

1. Le Représentant Permanent a notifié au Secrétaire Général, en conformité avec les dispositions de l'article 11 de la convention, les jours fériés légaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les jours qui sont considérés comme tels aux fins de l'article 5 de la convention:

- a)
 - 1. 1. Nouvel An
 - Lundi de Pâques
 - 1. 5. Fête du Travail
 - Ascension
 - Lundi de Pentecôte
 - 23. 6. Fête Nationale
 - Assomption
 - 1. 11. Toussaint
 - 25. 12. Noël
 - 26. 12. Deuxième jour de Noël
- b) si l'un des jours fériés énumérés ci-dessus tombe sur un dimanche, il sera remplacé par un jour férié de rechange. Au cours de la même année, il ne pourra être procédé qu'au remplacement de deux jours fériés au maximum, à l'exception de la Fête Nationale dont la célébration est reportée au 24 juin au cas où le 23 juin est un dimanche.
- c) pour l'application de l'article 5 de la convention, le samedi est considéré comme jour férié légal.

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1983 504.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

2. En outre, les autorités luxembourgeoises ont fait la déclaration suivante:

Si la durée nominale des délais légaux ou réglementaires tombant sous l'article 1^{er} de la convention, actuellement qualifiés de francs, est inférieure à 10 jours, ils sont augmentés d'un jour.

N37432



Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises

RS 0.221.211.1; RO 1991 307

Champ d'application de la convention le 15 mars 1995, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Bosnie-Herzégovine	12 janvier	1994 S	6 mars	1992
Cuba	2 novembre	1994 A	1 ^{er} novembre	1995
Estonie ²⁾	20 septembre	1993 A	1 ^{er} octobre	1994
Géorgie	16 août	1994 A	1 ^{er} septembre	1995
Moldova	13 octobre	1994 A	1 ^{er} novembre	1995
Nouvelle-Zélande ²⁾	22 septembre	1994 A	1 ^{er} octobre	1995
Slovaquie ²⁾	28 mai	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	7 janvier	1994 S	25 juin	1991
République tchèque ²⁾	30 septembre	1993 S	1 ^{er} janvier	1993

Réserves

Estonie

Conformément aux articles 12 et 96 de la convention, toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République d'Estonie.

Nouvelle-Zélande

La convention n'est pas applicable aux Iles Cook, à Nioué et à Tokelau.

Slovaquie

Même réserve que celle faite en son temps par la Tchécoslovaquie (voir RO 1991 336).

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1991 336 et 1993 2057.

²⁾ Réserves, voir ci-après.

République tchèque

Même réserve que celle faite en son temps par la Tchécoslovaquie (voir RO 1991 336).

N37438



AS-1995-16 vom 25.04.1995 (S. 1209-1216)

RO-1995-16 du 25.04.1995 (p. 1209-1216)

RU-1995-16 del 25.04.1995 (p. 1209-1216)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	1995
Volume	
Volume	
Heft	16
Cahier	
Numero	
Datum	25.04.1995
Date	
Data	
Seite	1209-1216
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 312

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.